



www.ccbrianconnais.fr

DELIBERATION
N°2020-84 du 24 juillet 2020

**OBJET – Dégrevement exceptionnel de 2/3 de la
cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Rapporteur : M. le Président

Le 24 juillet 2020 à 09 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 17 juillet 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 35

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Emilie DESMOULINS est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNEOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSEY, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Florian DAZIN, Mme Maryse XAUSA FRANCOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LEON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Catherine BLANCHARD à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY.

Vu le projet de loi de finances rectificative n°3 pour 2020 ;

Considérant l'importance pour le territoire de la CCB de mettre en place des mesures de soutien aux entreprises les plus touchées par la crise du Covid 19 ;

Considérant que les communes et les EPCI peuvent par délibération prise entre le 10 juin 2020 et le 31 juillet 2020 instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation de CFE des entreprises ;

Considérant que ce dégrèvement s'applique aux établissements sous conditions :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros au cours de l'avant dernière année précédant celle de l'imposition ou du dernier exercice de douze mois clos de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile ;
- exercer son activité dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel ;

Considérant que le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes additionnelles ;

Considérant que le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 euros ;

Considérant que le dégrèvement accordé au titre de 2020 est pris en charge par l'Etat à hauteur de 50% ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de l'année 2020 pour les entreprises de taille petite et moyenne des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport et du transport aérien ;
- **Précise** que selon les éléments fournis par la direction départementale des finances publiques à titre indicatif et sur la base des éléments prévisionnels dont elle dispose, le dégrèvement de CFE concernerait 245 établissements et représenterait un montant de dégrèvement de 627 805 euros ;
- **Sollicite** que le montant total du dégrèvement soit pris en charge à 50 % par l'Etat, ainsi que le prévoit le 3^{ème} projet de Loi de Finances rectificatives.
- **Précise** qu'une décision modificative du BP 2020 est présentée à la délibération de la présente séance du conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,

Arnaud MURGIA



Date affichage : **05 AOUT 2020**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.